



Mairie de
GARGAS

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-39

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le 26/12/2025

ID : 084-218400471-20251223-DECISION202539-AU

Objet : Avenant N°2 à la Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux

Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023, exécutoire le 16 novembre 2023, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la Commune,

Vu le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 instaurant une dispense de procédure de publicité et de mise en concurrence pour les marchés de travaux inférieurs à 100 000 € HT, en prorogeant, jusqu'au 31 décembre 2024, la mesure temporaire issue de l'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), notamment son article 142 permettant de déroger jusqu'au 31 décembre 2022 inclus aux règles de procédure et de publicité pour les marchés publics de travaux en dessous de 100 000 € HT et qui prévoit ainsi que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il répond à un besoin d'une valeur estimée inférieure à ce seuil,

Vu le décret n° 2022-1217 du 28 décembre 2024 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil dérogatoire de 100 000 € HT pour les marchés publics de travaux,

Vu la convention signée par la Commune de Gargas acceptant le principe d'une réparation en nature des désordres affectant le revêtement des voiries pour lesquels la Société Colas Méditerranée a été condamnée,

Vu la décision n° 2024-02 en date du 05 Février 2025, par laquelle M. le Maire a décidé d'attribuer le MAPA relatif à la Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux à la société à la société CEREG, 30035 Nîmes Cedex 01 d'un montant initial de 32 775,00 € HT soit 39 330,00 € TTC

Vu la décision n° 2025-37 en date du 17 Décembre 2025, par laquelle M. le Maire a décidé d'accepter l'avenant N°1 au MAPA relatif à la réhabilitation du site des mines de Bruoux à la société CEREG, 30035 Nîmes Cedex 01 d'un montant de 6650,00 € HT soit 7980,00 € TTC, portant le montant total à 39 425,00 € HT soit 47 310,00 € TTC

Considérant que la nécessité d'avoir recours à une Maitrise d'Œuvre pour l'assistance à la passation des contrats de travaux, le visa et la direction de l'exécution des travaux et l'assistance aux opérations de réception.

Considérant la proposition d'avenant N°2 à la Maitrise d'œuvre présentée par la société CEREG pour la réhabilitation du site des mines de Bruoux, pour un montant de 16 789,81 € HT soit 20 147,78 € TTC, portant le montant total à 56 214,81 € HT soit 67 457,78 € TTC

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 26/12/2025

Reçu en préfecture le 26/12/2025

Publié le **26/12/2025**

ID : 084-218400471-20251223-DECISION202539-AU

ARTICLE 1 : De passer un avenant N°2 au MAPA relatif à la réhabilitation du site des mines de Bruoux à la société CEREG, 30035 Nîmes Cedex 01

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération d'un montant de 16 789,81 € HT soit 20 147,78 € TTC, portant le montant total à 56 214,81 € HT soit 67 457,78 € TTC. Des acomptes pourront être versés dès la signature du marché et au fur et à mesure de l'avancement de la prestation.

ARTICLE 3 : De signer le marché et ou le contrat et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre et de prendre toutes mesures liées à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr . Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 23/12/2025

Le Maire, **Bruno VIGNE-ULMIER**

